CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté relatif au visionnage d'images de vidéo surveillance

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la vidéosurveillance, du 6 novembre 2018 ;

vu le préavis du préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT), du 14 avril 2025 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE),

arrête:

Article premier Les personnes exerçant les fonctions décrites ci-après au sein du SCAN sont autorisées, aux conditions de l'article 8 de la loi sur la vidéosurveillance, à visionner les images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance installées dans le bâtiment sis à Champs-Corbet 1, à Boudevilliers :

- Directeur
- Directeur suppléant
- Responsable infrastructures
- Responsable sécurité
- Responsable de la section technique

Art. 2 [1]Le SCAN s'engage à transmettre la liste nominative des personnes autorisées à visionner les images du bâtiment sis à Champs-Corbet 1, à Boudevilliers, au PPDT.

[2]Le SCAN s'engage à transmettre toutes modifications au PPDT.

Art. 3 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND